

UNDT/2013/092, Terragnolo

Décisions du TANU ou du TCNU

La décision a été prise au motif que le demandeur n'avait pas soumis l'essai requis par l'annonce de la vacance. Le requérant a fait valoir que la décision avait été prise en représailles de ses activités en tant que représentant du personnel. Le tribunal a constaté que la décision de ne pas convoquer le demandeur à l'examen était justifiée car il n'avait pas soumis l'essai d'une page en français, qui était clairement une exigence éliminatoire indiquée dans l'annonce de vacance. L'UNDT a en outre constaté que le demandeur n'avait pas soumis de preuves à l'appui de sa demande selon laquelle la décision avait été prise en représailles de ses activités en tant que représentant du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a fait appel de la décision de ne pas le convoquer à l'examen de 2012 des éditeurs français.

Principe(s) Juridique(s)

Légalité des décisions: Les circonstances qui se produisent après une décision administrative ont été prises n'ont aucune incidence sur l'évaluation par le juge de la légalité de cette décision, qui doit être entreprise exclusivement à la lumière des faits existants au moment où la décision a été prise. Examens compétitifs: La décision d'exclure un candidat de passer un examen au motif qu'il n'a pas soumis un essai d'une page qui était une exigence éliminatoire dans l'annonce de la vacance est justifiée en vertu des termes de ST / AI / 1998/7 .

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Terragnolo

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2012/88

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

27 juin 2013

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/1998/7